PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
LE HAUT-SAINT-LAURENT
COMTÉ DE BEAUHARNOIS

RÈGLEMENT NO. 99-97

concernant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière.

Considérant que la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) a été modifiée en décembre 1996 afin d'instaurer une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et que les dispositions de la loi concernant cette procédure prendront effet à l'automne 1997 pour les gestes qui concernent l'exercice financier 1998 et les suivants;

Considérant que la nouvelle procédure de révision administrative prévoit qu'un recours devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière (BREF) doit désormais être précédé d'une demande de révision adressée à l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 de la loi, la municipalité régionale de comté est l'organisme municipal responsable de l'évaluation à l'égard des municipalités locales de son territoire;

Considérant que le Conseil de la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Laurent peut, conformément à l'article 263,2 de la Loi sur la fiscalité municipale, adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

Considérant qu'au sens de l'article 263,2 de la loi, la somme à verser en vertu d'un tel règlement ne peut dépasser celle qui serait exigible dans le cas d'une plainte déposée au BREF pour la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement numéro 99-97 a été donné lors de la séance ordinaire du 11 juin 1997, conformément à l'article 445 du Code municipal;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

ARTICLE 1: **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de rendre obligatoire le versement d'une somme au moment du dépôt d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation foncière et de prescrire un tarif déterminant le montant de cette somme selon les catégories d'unités d'évaluation ou de lieux d'affaires faisant l'objet d'une demande de révision, lesquelles catégories sont établies en fonction de la valeur foncière ou de la valeur locative, selon le cas.

ARTICLE 2: **Obligation relative au versement d'une somme**

Lors de son dépôt auprès de la MRC Le Haut-Saint-Laurent, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 3, 4 et 5.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R

ARTICLE 3: *Montant de la somme exigée*

Le montant de la somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 lors du dépôt d'une demande de révision est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires:

a) *40$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000$;*

b) *60$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 $ et inférieure à 250 000$;*

c) *75$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000$ et inférieure à 500 000$;*

d) *150$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000$ et inférieure à 1 000 000$;*

e) *300$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000$ et inférieure à 2 000 000$;*

f) *500$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000$ et inférieure à 5 000 000$;*

g) *1 000$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000$;*

h) *40$, lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000$;*

i) *75$, lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000$ et inférieure à 100 000$;*

j) *140$, lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000$;*

k) *Dans le cas d'une demande non visée par les dix premiers alinéas, le montant de la somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 est de 40$.*

ARTICLE 4: *Demandes ayant un même objet et relatives à une même unité d'évaluation ou un même lieu d'affaires*

Les demandes qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires, sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5: *Modalités relatives au versement de la somme exigée*

La somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse

d'épargne et de crédit , à l'ordre de la MRC Le Haut-Saint-Laurent.

À compter de son dépôt avec la demande, cette somme est non remboursable.

ARTICLE 6: ***Application du règlement***

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1998.

ARTICLE 7: ***Entrée en vigueur***

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 13 AOÛT 1997 EN VERTU DE LA RÉSOLUTION NO. 3142-08-97.

AFFICHÉ LE 14 AOÛT 1997.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 11 JUIN 1997.

Paul-Maurice Patenaude
Préfet

François Landreville
secrétaire-trésorier

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R